



LE PRÉFET DE L'AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE
à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets
organiques située sur le territoire de la commune de Passel
(3^{ème} plan d'épandage)**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;
Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
Vu la Directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de l'Aisne ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, en particulier le chapitre VIII relatif à la gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie en date du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;
Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie en date du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;
Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée ;
Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008 autorisant la société FERTI NRJ à exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage sur la commune de PASSEL (60400) — 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la société FERTI NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation (plan d'épandage n° 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014 autorisant la société FERTI NRJ à accepter un nouveau déchet entrant ;

Vu le décret du 10 septembre 2014 au titre de la transposition de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant la société FERTI-NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation (plan d'épandage n°2) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 autorisant la société FERTI NRJ à accepter un nouveau déchet entrant ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI NRJ devenant BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96 — 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018, complétée le 23 août 2018 par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à PASSEL (60400), en vue d'être autorisée à épandre les digestats, la fraction solide et le sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisé sur son site de PASSEL (60400) sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Canechancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles ;

- communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Calllouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018, complétée le 23 août 2018 par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), en vue d'être autorisée à exploiter un stockage déporté de digestat de 10 000 m³ mis à disposition sur le secteur de Barleux (80) par un entrepreneur de travaux agricoles réalisant actuellement les épandages pour le compte de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, également agriculteur ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée, notamment l'étude odeurs portant sur le stockage déporté ;

Vu la décision en date du 20 octobre 2018 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête composée ainsi : Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de président de la commission, Monsieur Patrick Benoit, gérant de la société ENERGEIA, membre titulaire et Monsieur Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement, membre titulaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme signé respectivement les 17, 19 et 21 décembre 2018 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE pour étendre son plan d'épandage des digestats produits par son usine de méthanisation de Passel, d'une durée d'un mois, du 22 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus - les communes concernées étant :

- communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beurains-lès-Noyon, Berlancourt, Berneuilsur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cconnectancourt, Catigny, Ecuilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles ;

- communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans les journaux locaux suivants :

Département de l'Aisne :

- L'Union : 3 et 24 janvier 2019
- L'Aisne nouvelle : 3 et 24 janvier 2019

Département de l'Oise :

- Le Parisien : 3 et 23 janvier 2019
- Le Courrier Picard : 3 et 24 janvier 2019

Département de la Somme :

- Le Courrier Picard : 3 et 23 janvier 2019
- L'Action agricole Picarde : 4 et 25 janvier 2019

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête du 26 mars 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Cconnectancourt, Noyon, Longueil-Annel et Villers Carbonnel au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes Quiérzy, Eterpigny, Cléry-sur-Somme et Brie au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement, notamment ceux de la Chambre d'agriculture de l'Oise, de l'agence régionale de santé des Hauts de France, de la direction départementale des territoires de l'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, du syndicat des eaux d'Île-de-France, et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse daté du 15 novembre 2018 produit par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 22 juin 2019 de l'inspection des installations classées, lesquels prennent en compte les observations de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis du 24 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne ;

Vu l'avis du 29 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Somme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE par mail du 2 septembre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 5 septembre 2019 ;

Considérant que la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est spécialisée, sur son site de Passel, dans le traitement de déchets organiques par méthanisation à hauteur de 38 240 t/an, soit au maximum 105 t/j de matière brute, que le biogaz issu de la méthanisation est valorisé par production d'électricité et de chaleur ;

Considérant que les digestats sont épandus sous forme liquide (environ 7% de MS) ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sollicitée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du Livre V - Titre 1 du code de l'environnement ;

Considérant que le troisième plan d'épandage concerne les trois départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme mobilisant une surface de 3 153 ha dont 2 831 ha aptes à l'épandage ;

Considérant que les plans d'épandage cumulés (n°1 + n°2 + n°3) concernent :

- 93 communes dont 11 communes dans l'Aisne (02), 47 communes dans l'Oise (60) dont 19 déjà concernées par les PEI et PE2, 35 communes dans la Somme (80), dont une déjà concernée par les PEI et PE2
- 35 exploitations agricoles dont 16 déjà intégrées dans les PEI et PE2 ;

Considérant que les trois plans d'épandage cumulés représentent une surface totale actualisée de 5 736 ha dont 5 157 ha aptes à l'épandage ;

Considérant que l'activité de l'installation de méthanisation de Passel et l'épandage de ses digestats contribuent et à la production d'énergie renouvelable améliorant ainsi le bilan Carbone de la France et contribuent au recyclage des matières organiques et des nutriments (N, P, K) contenues dans les biodéchets permettant ainsi une économie des ressources naturelles stratégiques (P, gaz naturel) ;

Considérant que l'épandage des digestats, notamment au printemps se substituent pour partie aux épandages d'engrais azotés minéraux, améliorant ainsi le bilan carbone des exploitations agricoles ;

Considérant que la composition des digestats est conforme à la réglementation à laquelle ils sont soumis et leurs teneurs en contaminants chimiques sont très largement inférieures aux valeurs seuils de cette réglementation ; et notamment que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium provenant du site de méthanisation de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à Passel (60400) sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestat liquide n'est classable sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées mais que toutefois, pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent liquide et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Considérant que l'usine dispose actuellement d'une capacité de stockage sur le site industriel de Passel de 6 625 m³ et de 6 200 m³ déportés chez quatre agriculteurs du plan d'épandage et qu'un stockage déporté supplémentaire de 10 000 m³ est requis sur le secteur de Barleux comme annexe de l'installation de méthanisation ;

Considérant que le stockage de digestats déporté sur la commune de Flaucourt (80) relève de la rubrique n° 2781-2.a : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation susvisé produit par la pétitionnaire le 23 août 2018 conclut notamment que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Éléments Traces Métalliques (ETM) des sols sera très faible ;
- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur des sols en polluants sur lesquels auront lieu les épandages ;

Considérant qu'aucune parcelle ou partie de parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection immédiat ou rapproché d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable de la pétitionnaire, en fonction de la composition des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium et du besoin de la succession culturale envisagée ;

Considérant que les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part à l'annexe VII -b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Considérant que certaines communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'actions régional du 23 juin 2014 susvisé (dosage, période d'épandage,...) applicable à son exploitation ;

Considérant que les programmes d'actions national et régional des Hauts-de-France autorisent les épandages de fertilisants de type II l'été et l'automne, notamment pour les cultures d'automne (céréales) et les CIPAN ;

Considérant que le projet d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium envisagé par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 concernant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations
- du strict respect des conditions et prescriptions édictées au chapitre de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1^{er} — Livre V du code de l'environnement ;
- du strict respect des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), représentée par Monsieur Pierre Landel, agissant en sa qualité de Président, est autorisée à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisé sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 5 736 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Berneuilsur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Connectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-LeMont, Varesnes et Vauchelles ;

- communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy ;

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000° joints au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le tonnage maximal d'azote à épandre annuellement est de 488 tonnes. Cette quantité pourra provenir du digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

Article 2 :

En cas d'impossibilité d'épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus du site de méthanisation de Passel (60400) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE assurera leur élimination à l'extérieur du site de production de Passel, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 1^{er} Livre V du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

Article 4 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité d'épandage de digestats exploitée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies des communes concernées par les plans d'épandage et mise à disposition de toute personne intéressée, est affichée des mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes concernées par les plans d'épandage atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité

L'arrêté est publié sur les sites internet "Les services de l'État dans l'Aisne", "Les services de l'État dans l'Oise" et "Les services de l'État dans la Somme " pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

- <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>

- <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Base-des-arretes-prefectoraux>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt,

Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Callouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy, le directeur des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 26 SEP. 2019

Fait à Laon le 10 OCT. 2019

Fait à Beauvais le 17 OCT. 2019

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale



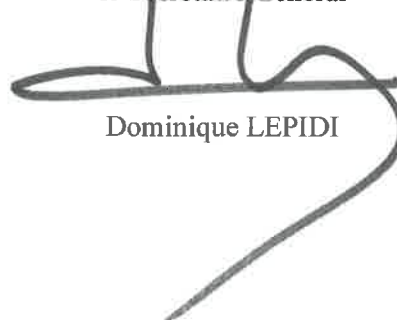
Myriam GARCIA

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Pierre LARREY

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société BIONERVAL

Mesdames et Messieurs les Maires des communes Attichy, Austrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermond, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Passel, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Callouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Oignes et Quierzy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ANNEXE 1

à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3^{ème} plan d'épandage)

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture - Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 6 204 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter notamment celles énumérées dans les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007, du 16 avril 2008, 7 juillet 2014 et 26 décembre 2016 ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2012 relatif au plan d'épandage PE n° 1 et du 12 octobre 2015 relatif au plan d'épandage n° 2 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des digestats à épandre

Les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium à épandre sont constitués exclusivement de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets entrants sur le site de méthanisation de Passel (60400) sont uniquement ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 susvisé.

Article 1.2.2 Règles générales

L'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur ou dans les sols agricoles respecte notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 5736 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

• sur le département de l'Aisne (02) :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Dampcourt, Oignes, Quierzy ;

• sur le département de la Somme (80) :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mons, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christ-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel ;

sur le département de l'Oise (60) :

Attichy, Autrechies, Avricourt, Baboeuf, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Lès-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-Sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-Les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépy-Aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesne, Vauchelles.

La localisation des parcelles concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France

À cet égard, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le programme d'actions susvisé.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des digestats avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des matières premières entrantes sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), sur les caractéristiques des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium épandus, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 5736 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

• sur le département de l'Aisne (02) :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Dampcourt, Oignes, Quierzy ;

• sur le département de la Somme (80) :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santere, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mons, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christ-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel ;

sur le département de l'Oise (60) :

Attichy, Autrechies, Avricourt, Baboeuf, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Lès-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-Sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-Les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépy-Aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesne, Vauchelles.

La localisation des parcelles concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France

À cet égard, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le programme d'actions susvisé.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des digestats avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des matières premières entrantes sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), sur les caractéristiques des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium épandus, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

ANNEXE 1

à l'arrêté inter-préfectoral du **2019 autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3^{ème} plan d'épandage)**

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture - Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 6 204 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter notamment celles énumérées dans les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007, du 16 avril 2008, 7 juillet 2014 et 26 décembre 2016 ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2012 relatif au plan d'épandage PE n° 1 et du 12 octobre 2015 relatif au plan d'épandage n° 2 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des digestats à épandre

Les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium à épandre sont constitués exclusivement de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets entrants sur le site de méthanisation de Passel (60400) sont uniquement ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 susvisé.

Article 1.2.2 Règles générales

L'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur ou dans les sols agricoles respecte notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Oise dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium l'exploitant notifie au Préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la mise en sécurité du stockage fixe de digestat liquide présent sur le site de méthanisation de Passel (60400). Ces mesures comportent notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site de PASSEL ;
- . des interdictions ou limitations d'accès au site de PASSEL ;
- . la surveillance des effets de l'activité d'épandage et du stockage fixe de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur son environnement.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage de digestats, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE adresse au Préfet de l'Oise un dossier comprenant :
· le plan à jour du périmètre d'épandage ;
· un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :

1. une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;
2. une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE établit une consigne d'exploitation pour les stockages des digestats, notamment pour les deux stockages fixes de digestats liquides présents sur le site de méthanisation de Passel (60400), représentant une capacité maximale de 6 625 m³, et leur chargement dans les véhicules de transport.

Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, en période de démarrage des campagnes de chargement des digestats liquides, à la suite de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des opérations de chargement des digestats, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des digestats ou dans les bâtiments d'exploitation les plus proches et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations de chargement des digestats se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par les digestats.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence à proximité du stockage de digestats liquides et/ou dans les bâtiments d'exploitation.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

Le site de méthanisation de Pasel (60400) dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants,...) utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, notamment en cas de déversement accidentel de digestats provenant du stockage de 6 625 m³ ou lors des opérations de chargement des véhicules — livreurs.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage de digestats de 6 625 m³ présent sur le site de PASSEL (60400) et les stockages déportés s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

À cet effet :

- les abords du stockage de digestats de 6 625 m³ du site de méthanisation de Passel sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation constitués, dans la mesure du possible, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- le site de méthanisation de Passel (60400) est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des digestats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;
- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation de Passel (60400).

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ainsi qu'au stockage de digestats de 6 625 m³ présent sur le site de méthanisation de Passel (60400).

CHAPITRE 2.8. CARACTÉRISTIQUES DES ÉPANDAGES ET DES DIGESTATS - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES ÉPANDAGE - ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES DIGESTATS - SUIVI DES ÉPANDAGES - MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

Article 2.8.1. Caractéristiques des épandages

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé., laquelle doit démontrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats liquides épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les produits suivants sont susceptibles d'être épandus, dans des proportions variables :

- du digestat brut,
- une fraction liquide résultant de la séparation de phases du digestat,
- une fraction solide résultant de la séparation de phases du digestat,
- du sulfate d'ammonium résultant du traitement des odeurs émises lors de la transformation du digestat.

Article 2.8.1.1. Doses d'épandage

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE adapte les doses d'apport en produit à épandre aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) en fonction de :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligoéléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les digestats et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non, programme d'actions).

Les doses d'épandage de digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sont déterminées, à la parcelle et à l'année, en se conformant aux règles de raisonnement pour la fertilisation azotée des cultures telles que définies dans le cadre du programme d'action de la directive nitrates en cours, et plus spécifiquement en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Dans les cas particuliers où les épandages sont effectués avant ou sur CIPAN, les apports seront limités à **70 kg d'azote efficace (N efficace)** par hectare de surface de référence et par an.

L'azote efficace étant défini, pour le cas des digestats de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année.

Une fréquence de passage annuelle est prévue sur les parcelles ne présentant qu'une seule culture. Dans le cas de parcelles présentant des cultures différentes, deux passages par an sont autorisés.

La quantité maximale de digestats liquides susceptible d'être épandue sur une année est de 54 240 tonnes. La quantité maximale d'azote susceptible d'être épandue sur une année est de 488 tonnes.

Article 2.8.1.2. Calendrier des épandages

Le calendrier des épandages respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés précisées en annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Le calendrier des épandages respecte en outre les prescriptions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France, notamment son article 2 renforçant les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié)

Article 2.8.2. Caractéristiques des digestats liquides épandus

Les digestats (produit brut), issus de la méthanisation des déchets organiques du site de PASSEL (60400) qui seront épandus respectent les caractéristiques suivantes :

- . 6,5 < pH < 8,5 ;
- . Taux de matières sèches moyen : 7 % (70 g/l de digestat liquide) ;
- . Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM).

Paramètres	Concentration maximale. dans les digestats (mg/kg M.S) *
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

* Sur produit brut

- . Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale. dans les digestats (mg/kg M.S) *	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB **	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* Sur produit brut

** PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- . Concentration maximale en agents pathogènes

Paramètres	Concentration maximale. dans les digestats
E.coli	absence
Salmonella	< 3 NPP/ (sur 6 g MS)
Oeufs d'Helminthes	Absence
Entérovirus	Absence

NPP : Nombre le Plus Probable

NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

Article 2.8.3. Conditions de mise en œuvre des épandages

Article 2.8.3.1 — Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prorogée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 2.8.3.2 — Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établie avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention en précise la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DEFRANCE et l'exploitation agricole concernée précise, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épandus ;
- composition moyenne et quantités des digestats épandus ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des digestats et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat .

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE reste propriétaire et responsable des digestats provenant de son site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, sans limite de temps.

Article 2.8.3.3 — Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE respecte, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m 100 m	En cas d'effluents odorants

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant la végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cm	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 2.8.3.4 — Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, si les opérations d'épandage ne sont pas réalisées sur un couvert végétal, les digestats sont enfouis le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

Article 2.8.3.5 — Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné), cas particulier des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- selon les périodes définies dans l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs limitées (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM), Composés Traces Métalliques (CTO) et agents pathogènes contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;
- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs limites définies ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

Composés traces organiques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
des 7 principaux PCB(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium sont épandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum en Éléments Traces Métalliques (ETM) à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est défini dans le tableau ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium(*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

(*)Pour les pâturages uniquement

De plus, les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium ne sont pas épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions définies ci-après sont simultanément respectées :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Article 2.8.3.6 - Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation des produits à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH₄, rapport C/N, phosphore total, potassium total, magnésium total, oligoéléments, Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois - Picardie ;

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France Unité Départementale de l'Oise.

Article 2.8.3.7 - Cahier des épandages

Un cahier des épandages, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des digestats produits, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.8.4. Entreposage et transport

Article 2.8.4.1 - Entreposage de digestat brut sur site

Les stockages de digestat brut sur le site de Passel sont les suivants :

- post-digesteur acier vitrifié : 2300 m³
- poche étanche B505 : 6000 m³.
- bâche B506 : 625 m³

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestat brut présents sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), en particulier les poches souples de stockage, sont dimensionnés pour faire face aux périodes où les opérations d'épandage sont soit impossibles, soit interdites par l'étude préalable. Les volumes nécessaires de ces dispositifs sont au minimum de 6 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La poche souple B505 de 6 000 m³ doit disposer d'une capacité de rétention de 6 000 m³.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des dispositifs permanents d'entreposage est interdit.

Les dispositifs permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de stockage de digestats sur les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage ne sont pas autorisés.

En cas d'indisponibilité, d'insuffisance d'entreposage ou de conditions d'entreposage incompatibles avec les dispositions qui précèdent, les digestats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 2.8.4.2 - Autres stockages sur site

La fraction liquide est stockée dans une citerne souple de 300 m³.

Le sulfate d'ammonium est stocké dans une citerne PEHD de 15 m³. La fraction solide est stockée dans un bâtiment fermé béton de 45 m³,

Le compost est stocké dans un bâtiment fermé de 2700 m³.

Article 2.8.4.3 - Transport et chargement des digestats

Article 2.8.4.3.1 — Transport

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation (publiques ou privées) empruntées.

À cet effet, le transport des digestats depuis le site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'aux parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage se réalise suivant les conditions définies ci-après :

- utilisation d'un matériel adapté au transport de produits liquides ;
- respect des conditions climatiques (barrières de dégel, ...) ;
- respect des limitations de tonnages sur les axes de circulation ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès.

Un contrat lie la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et les différentes entreprises réalisant le transport des digestats jusqu'aux parcelles concernées.

Les opérations d'enlèvement de digestats sur le site de méthanisation de PASSEL (60400) sont consignées dans un document spécifique qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- date d'enlèvement ;
- type et quantité de digestats enlevés.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4.3.2 - Chargement des digestats depuis le site de PASSEL (60400)

Le chargement des digestats, depuis les poches souples de stockage, vers le matériel de transport, est réalisé sur une aire étanche, laquelle est reliée à une rétention dimensionnée pour récupérer tout écoulement accidentel.

Article 2.8.4.4 - Stockages déportés

Six stockages déportés de digestat sont mis à disposition par différents prestataires des épandages :

- sur le secteur d'Appilly : 1 citerne souple de 500 m³
- sur le secteur de Quierzy : 1 citerne souple de 500 m³
- sur le secteur de Bus-la-mesière : 1 citerne souple de 500 m³
- sur le secteur d'Autrèches : 2 citernes souples de 500 m³
- sur le secteur de Vauchelles : 1 fosse en béton de 3700 m³
- sur le secteur de Flaucourt : 1 lagune imperméabilisée et étanchéifiée de 10000 m³.

Ces stockages sont étanches.

Article 2.8.5 Modalités techniques d'épandage

L'ensemble des opérations d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des stockages déportés de digestats.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à rencontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il est procédé dans les plus brefs délais au nettoyage des roues en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- homogénéisation du chargement,
- optimisation des recoupements,
- maîtrise de la dose épandue,
- emploi de pneumatiques larges (ou basse-pression) pour éviter le tassement et les compactions du sol,
- toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les perles par volatilisation (en particulier, ammoniac).

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

Article 2.8.6. Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets. En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1er - Livre V du code de environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Article 2.8.7. Suivi des épandages

Article 2.8.7.1 - Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement du site de méthanisation de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à Passel (60400) ainsi que les quantités de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium produits sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.7.1.1 — Surveillance des digestats

Pour l'année de caractérisation (1^{ère} année d'épandage), les fréquences d'analyses (prélèvements en début et en fin de campagnes d'épandage) sont de :

- 16 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 12 analyses pour les oligo-éléments et les Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 6 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Pour les années suivantes, avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont de :

- 8 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 6 analyses pour les oligo-éléments et les Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 3 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes).

Article 2.8.7.1.2 — Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en place par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

Suivi à long terme de la qualité des sols :

A cet effet, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE réalise une analyse de terre a minima une fois tous les 10 ans.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons de terre prélevés dans les 30 premiers centimètres de sol et portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- granulométrie ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, phosphore assimilable (méthode Olsen), potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable;
- oligo-éléments.

Par ailleurs, une analyse de sol sera réalisée systématiquement dans les cas suivants :

- avant le premier épandage (état initial) ;
- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence initiale. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Reliquats Sortie Hiver (RSH)

Les Reliquats Sortie Hiver, effectués par les agriculteurs eux-mêmes, ou repris de données locales de référence, sont rapportés dans le suivi agronomique pour les parcelles de références uniquement, dont les bilans sont à présenter conformément à l'arrêté modifié du 2 février 1998.

Article 2.8.7.1.3 — Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel
- le bon ajustement des doses prescrites
- la qualité des épandages (régularité, répartition)
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse)
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage
- l'évolution des volumes de digestats stockés.

Article 2.8.7.1.4 — Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (digestats, fraction liquide, fraction solide, sulfate d'ammonium et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 2.8.7.1.5 — Bilan annuel des épandages

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France - Unité Départementale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambres d'Agriculture de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées par chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE tient le bilan annuel ou une synthèse à la disposition des communes concernées qui en feraient la demande.

CHAPITRE 2.9. RÉUNIONS D'INFORMATION

Article 2.9.1 Réunion annuelle d'information

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE met en place, une fois par an, une réunion de rendu des différentes campagnes d'épandage qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée avec les exploitants agricoles concernés par les opérations d'épandage.

Article 2.9.2. Commission de suivi de site

Une commission de suivi de site est mise en place, après une période de 6 mois d'exploitation de l'activité d'épandage et ce, afin de s'assurer de la constance de la qualité des digestats épandus.

Cette commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Cette réunion associe notamment les parties prenantes suivantes :

- les maires des communes sur lesquelles ont lieu les opérations d'épandage ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France - Unité Départementale de l'Oise ;
- les Agences de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie.

CHAPITRE 2.10. GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

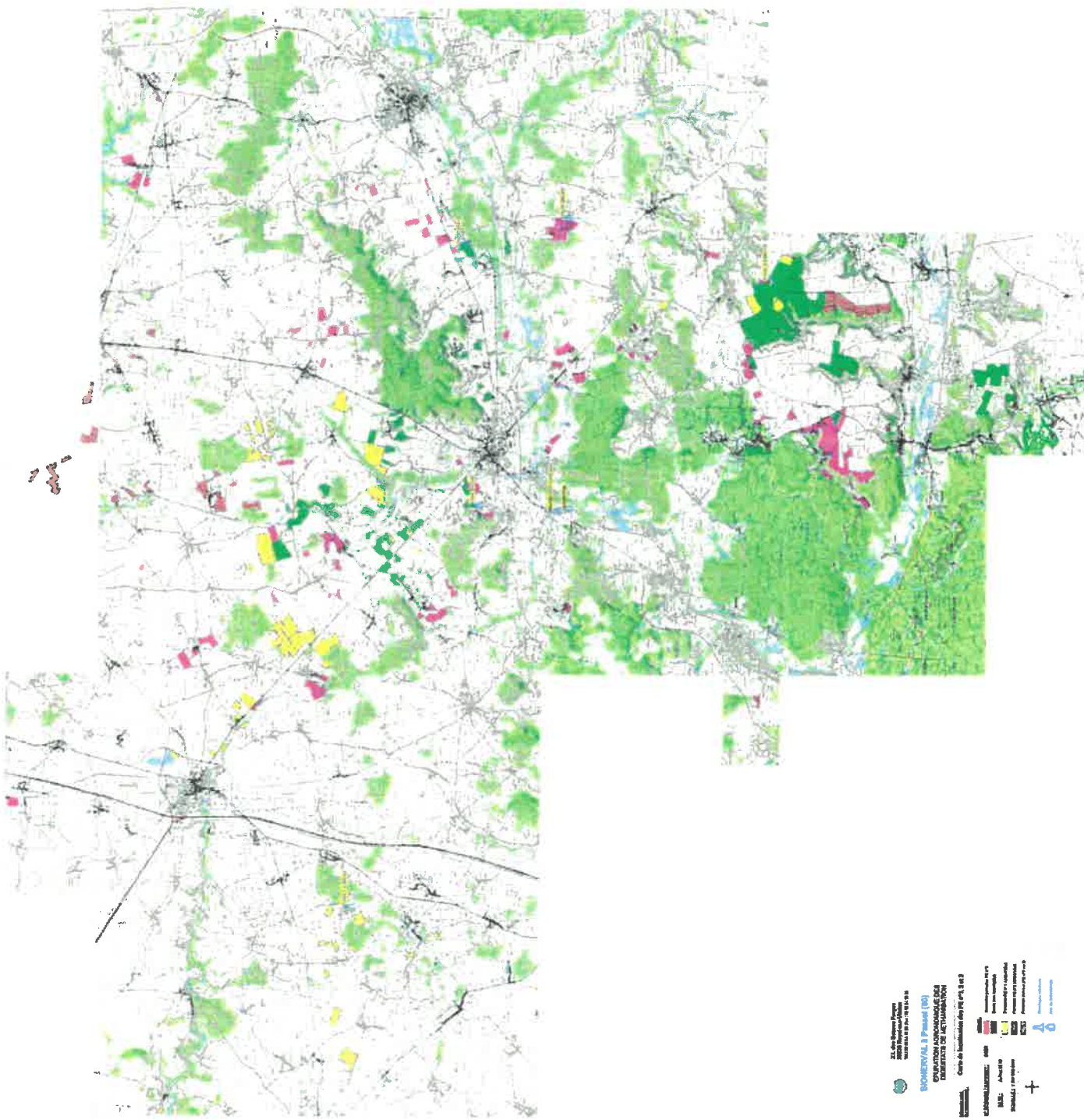
Article 2.10.1 Gestion informatisée des données

Les données relatives au programme prévisionnel des épandages, au cahier des épandages et au bilan annuel des épandages prescrits par le présent arrêté sont intégrées à une solution informatique selon les formats définis par le SANDRE, et ce afin de permettre l'échange de données numériques avec le logiciel développé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (SYCLOE) et SIGEMO au niveau national.

ANNEXE 2

**à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE- FRANCE à
épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur
le territoire de la commune de Passel (3^{ème} plan d'épandage)**

**Cartographies des parcelles des communes concernées par les
opérations d'épandage**




SECRETARÍA DE AMBIENTE
ADMINISTRACIÓN METROPOLITANA DEL AMBIENTE
BOGOTÁ

BOGOTÁ, 31 de Agosto de 2010
SECRETARÍA DE AMBIENTE
ADMINISTRACIÓN METROPOLITANA DEL AMBIENTE

Objetivo: Controlar la contaminación del aire en Bogotá, D.C.

Alcance: Bogotá, D.C.
Fecha: Agosto 2010
Elaborado por: [Nombre no legible]
Revisado por: [Nombre no legible]



Z.I. des Basses Forges
28820 Moyaux-Villiers
Tél : 03 31 28 28 28

BIONERVAL à Passot (60)

EPURATION AGRONOMIQUE DES DIGESTATS DE METHANISATION

Carte de localisation du plan d'épandage
et des parcelles de référence

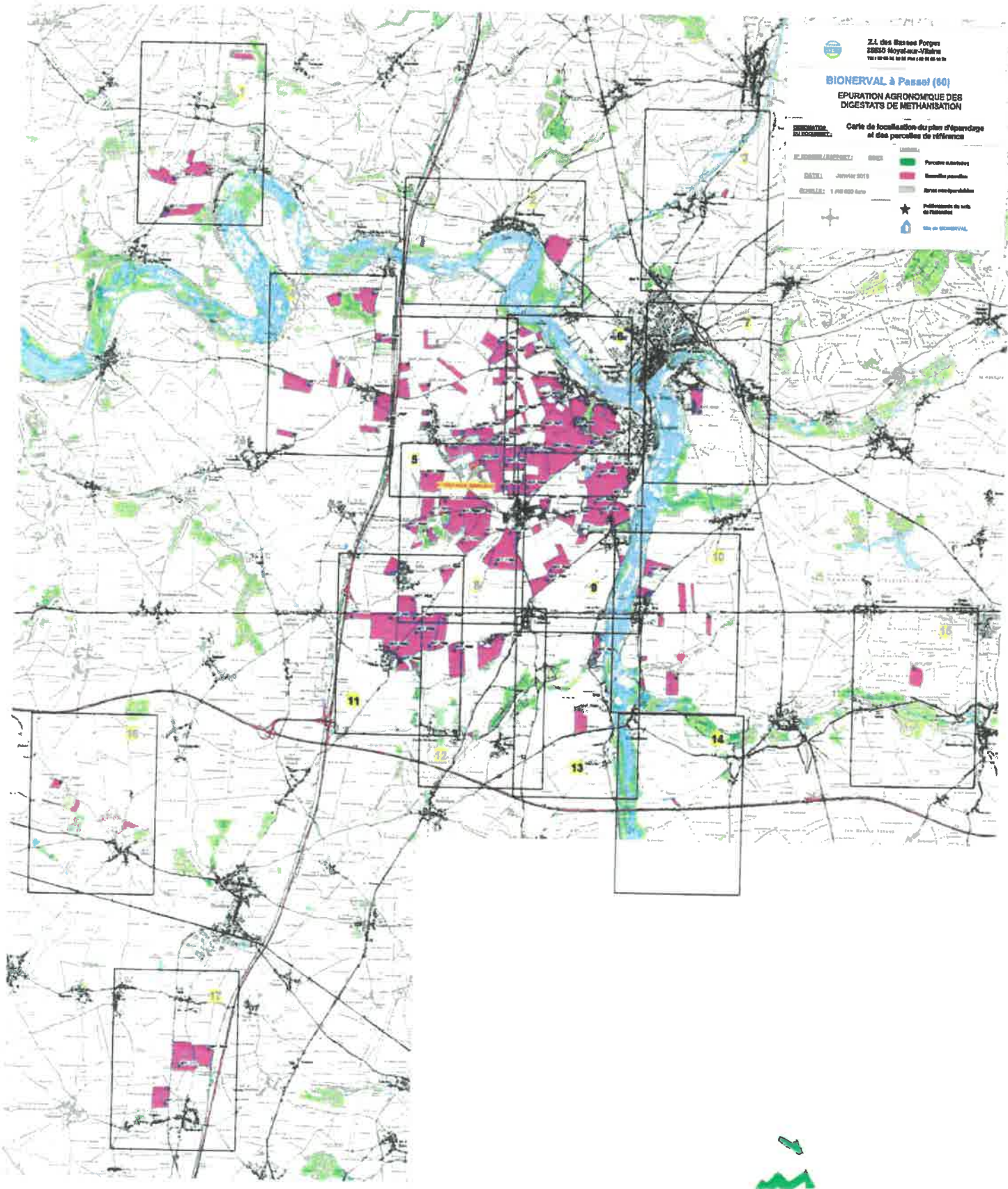
PROJET / RAPPORT : **0000**

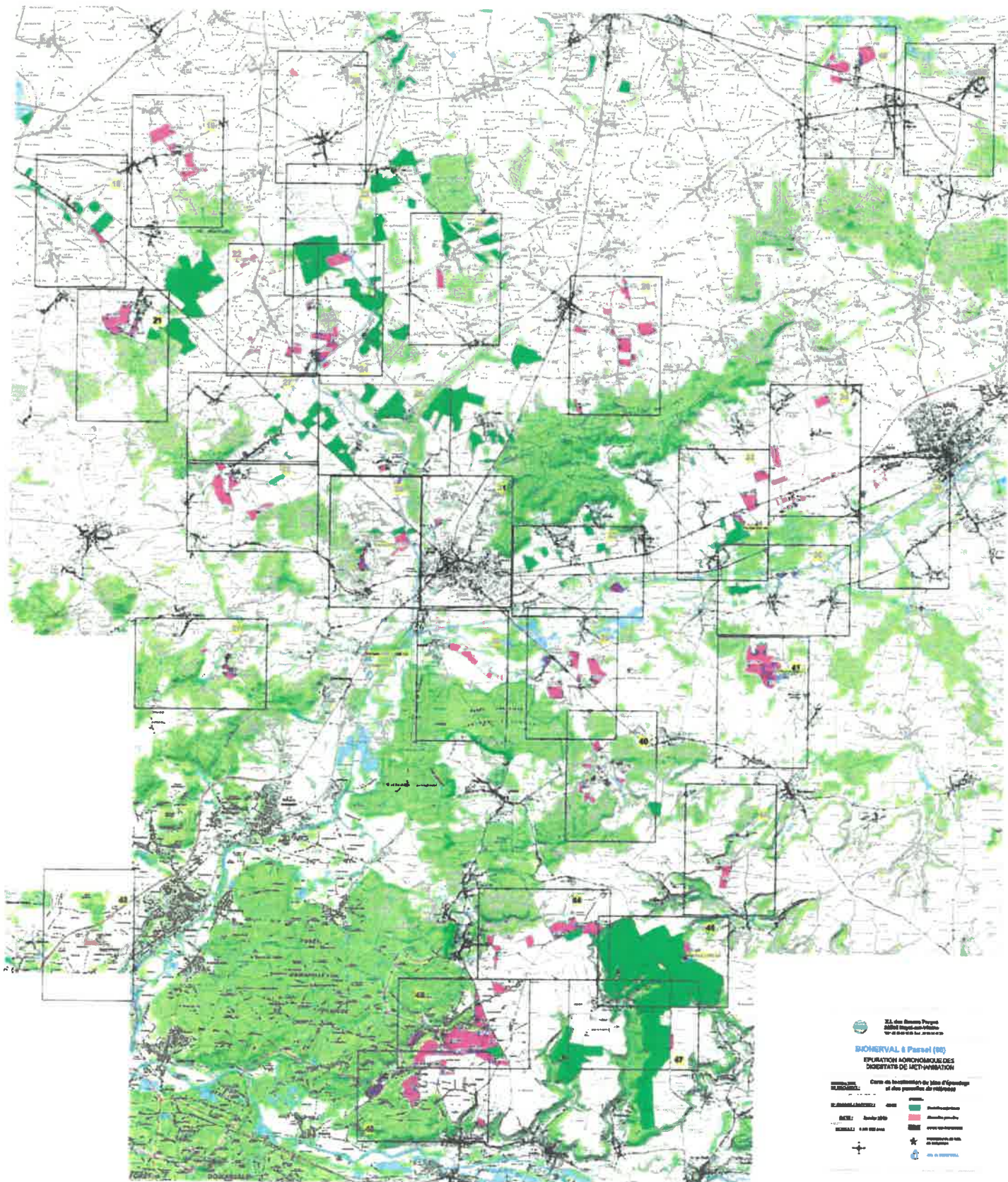
DATE : Janvier 2019

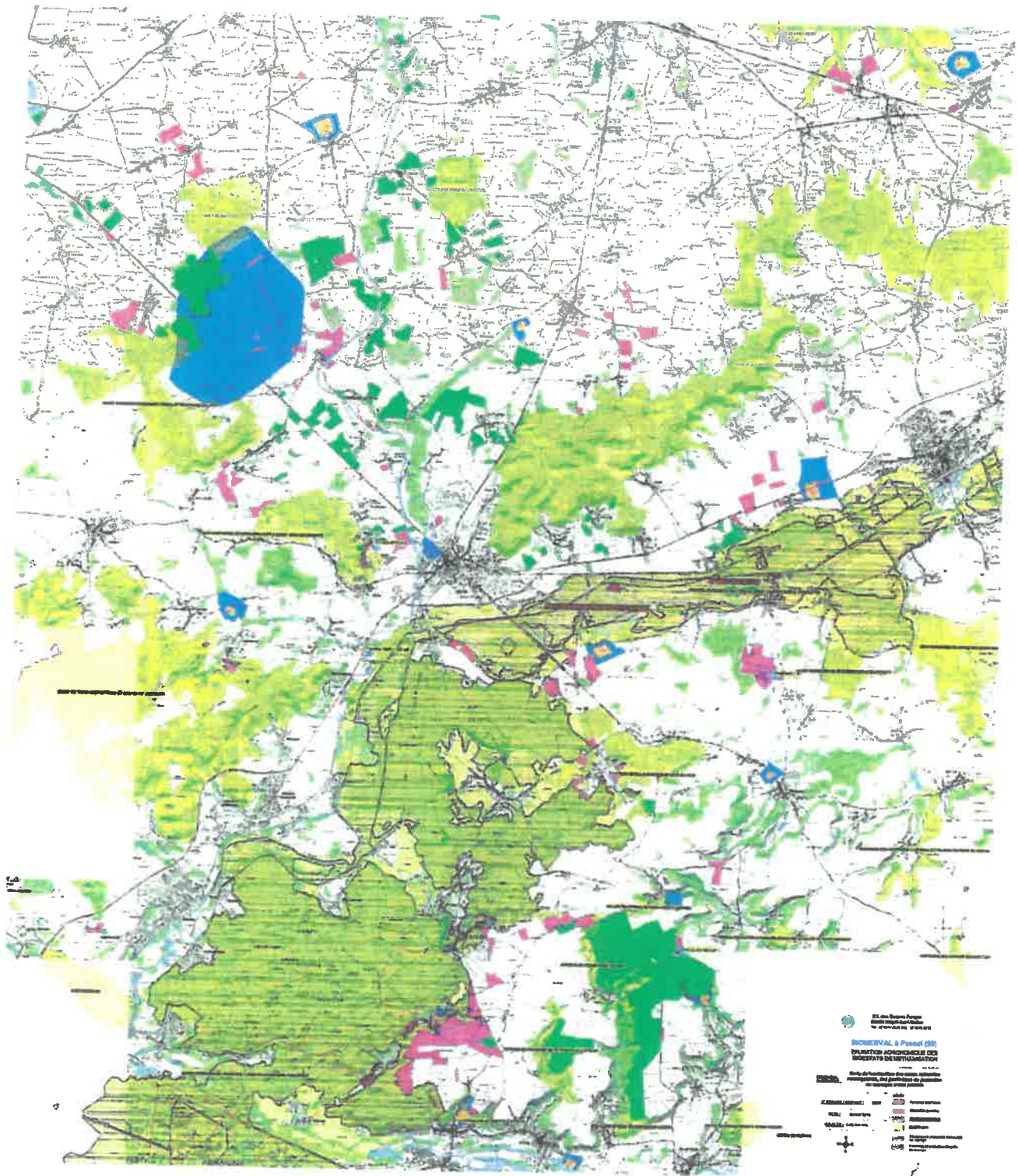
ECHELLE : 1 / 100 000 Sans

LEGENDE :

- Parcelles agricoles
- Parcelles pastorales
- Autres utilisations
- Indicateurs de tests de fertilité
- Site de BIONERVAL







ANNEXE 3

à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE- FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3^{ème} plan d'épandage)

Tableaux récapitulatifs des parcelles du plan d'épandage
(Références cadastrales et calcul de la SPE)

RELEVÉ PARCELLAIRE

**BONTANT Marc
60310 CANNECTANCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BMA01	THIESCOURT	ZI 18,20	0.4500	0.4500				
BMA04	CANNECTANCOURT	ZC 68,63,65,102	4.3700			0.6677	3.7023	
BMA05	CANNECTANCOURT	ZD 23p	0.2400				0.2400	
BMA07	CANNECTANCOURT	ZC 7,8p,43p	2.5000	1.5138	0.5365	0.4498		
BMA08	CANNECTANCOURT	B 1288,1277	0.4100			0.4100		
BMA09	CANNECTANCOURT	ZB 1p	1.1400		1.1400			
BMA10	CANNECTANCOURT	ZC 28	0.8400	0.8347				
BMA11	CANNECTANCOURT	ZB 6,7	1.7800				1.7800	0.0053
BMA12	CANNECTANCOURT	ZB 22	0.4300				0.4300	
BMA13	CANNECTANCOURT	ZB 8,35,10,11,13,33,34	7.5800		6.0831		1.4789	
BMA14	CANNECTANCOURT	B 370,371	0.6600				0.6600	
BMA15	CANNECTANCOURT	B 384	0.1700				0.1700	
BMA16	CANNECTANCOURT	B387	0.1200				0.1200	
BMA17	CANNECTANCOURT	ZC 87,88,91	2.4400	1.2252			1.2148	
BMA18	CANNECTANCOURT	ZC 76879	2.2800	1.1104			1.1898	
BMA22	CAISNES	A 1988210,636	4.2000				0.6000	
BMA23	CAISNES	C 134,135A141	3.1000	3.6000			0.4502	
BMA24	CAISNES	A394,388,389p,388A371,374,378A382	5.6400	2.6498			1.6488	
BMA25	CAISNES	A 347A952,719,357A359	2.8400	3.9832			2.8400	
BMA26	CAISNES	A 258,772,848	1.0500				1.0500	
BMA27	CAISNES	C 221A227,888,890A802,584,851,853	9.5600	9.4802			2.8400	0.0586
BMA28	CAISNES	A 415A18	4.0000	2.9814			1.0500	0.7080
BMA29	CAISNES	A 407A10	1.3300	1.3300			0.3328	
BMA32	NAMPCEL	A 224p	1.2100	1.0800	0.8360			
BMA33	NAMPCEL	ZC 9p,10,11p	1.0900					
BMA34	CAISNES	B 60667 / NAMPCEL ZC 18p	1.8400		1.6400			
BMA35	CAISNES	A 603A507,511	3.5100				3.5100	
BMA37	CAISNES	A 1088	0.7100				0.7100	
BMA38	CAISNES	C 542,335,336,888,884	1.6900				1.6500	
BMA39	CAISNES	C 310,311,315,316,842	1.4000					
BMA40	CAISNES	C 290	0.1500	1.4000			0.1500	
BMA41	CAISNES	C 378,379,381,331p,378p	1.4000	1.4000				
BMA42	CAISNES	C 384A389p,389p	3.8000	3.6000				
BMA43	CAISNES	C 412A18,419p,425A427	4.8000	4.8000				
BMA44	CAISNES	C 408p,410p,411p,388pa408p	2.4500	2.4500				
BMA45	CAISNES	B 15	1.2000	1.2000				
BMA46	CAISNES	B 16A25,116	4.0100	4.0100				
BMA46	CAISNES	A 840	1.5000				1.5000	

RELEVÉ PARCELLAIRE

**BONTANT Marc
60310 CANNECTANCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
3MA48	CAISNES	C 209,210,779	1.6000				1.6000	
3MA49	CAISNES	B 42p,44p	0.7100	0.7100				
3MA50	CAISNES	C 357,366,669	0.6800				0.3158	0.3642
3MA51	CAISNES	B 6	0.2500	0.2500				
3MA52	CAISNES	A 279,746	0.2400				0.2400	
Total en			90.6800	43.6187	18.4854	1.5276	27.5390	1.5093
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

CADET BENOIT
4, La Place
80200 BARLEUX

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CBE01	BARLEUX	ZD 22	1,2300	1,2300				
CBE02	BARLEUX	ZE 26	2,8400	2,1592			0,6808	
CBE03	BARLEUX	ZH 21	1,3300	1,2791			0,0509	
CBE04	BARLEUX	ZK 47	1,0400	1,0400				
CBE05	BARLEUX	ZD 4	1,8400	1,8400				
Total en			8,2800	7,5483			0,7317	
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

CIAG GONNET
852 Grande Rue
80200 FLAUCOURT
80200 FLAUCOURT

Cods	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt1	Apt2	Excl. Tiers	Autres Excl.
CVA04	FLAUCOURT	ZC 23,25	2.3400		1.6410		
CVA05	BARLEUX	ZE 6p,8p,9p,10p,20&23 / PERONNE ZC 5,7p,49	10.4700		9.4360	0.6890	
CVA06	FEUILLERES	ZK 48	3.9100		3.9100	0.8342	0.0975
CVA13	BRIE	ZK 40p	1.3200		0.5793		
CVA14	ETERPIGNY	ZA 5,8	4.1000			0.7407	
CVA15	DOINGT	AC 89	2.7800	3.9910		2.7800	0.1050
CVA16	BIACHES	ZA 1	4.1700				
CVA21	ETERPIGNY	AB 25	1.2400		4.1700		
CVA22	VILLERS-CARBONNEL	AH 59,64,66p	11.5300			1.2400	
CVA23	BARLEUX	ZD 27	2.0300		1.7750	0.7772	1.4833
CVA24	DOINGT	OR 60p,61&65,67p,283	15.8400	7.5146		4.2259	
CVA27	ASSEVILLERS	ZK 11	9.7900				
CVA28	FLAUCOURT	ZD 18,19	2.6300				
CVA30	FLAUCOURT	ZB 7,17&18,60,68	27.5800				
CVA31	FLAUCOURT	ZA 5,6,7,24,45,46,70p,86,	31.7800				
CVA32	FLAUCOURT	ZA 71,85p,86,87p	8.7800				
CVA33	FLAUCOURT	ZA 70p	9.4400			0.7124	0.4839
CVA34	FLAUCOURT	ZA 70p	2.4800				
CVA35	FLAUCOURT	ZA 24p	0.3900	2.4800			
CVA36	FLAUCOURT	ZA 67	2.9300				
CVA40	FEUILLERES	ZK 43	0.5800				
CVA41	BARLEUX	ZE 18p	2.7400				
CVA42	BARLEUX	ZE 18p	1.5100	1.6209	0.2963		0.8226
CVA43	BARLEUX	ZE 8p	5.0300	2.4378	1.0004	0.6553	0.8547
Total en ha			199 0100	18 0443	157,3317	13 8531	5 4294
CVA01	CARTIGNY		9,07				
CVA02	CARTIGNY		15,62				
CVA03	CARTIGNY		3,24				
CVA07	CARTIGNY		9,19				
CVA08	CARTIGNY		7,26				
CVA10	CARTIGNY		15,00				
CVA12	CARTIGNY		0,26				
CVA17	DOINGT		4,84				
Total en ha			64,48				

BOUES STEP PERONNE

RELEVÉ PARCELLAIRE

CODRON Mathieu
La Cressonnière
60400 BUSSY

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
COM20	VAUCHELLES	ZB 65&75	8.1400	8.7469				
COM39	LIBERMONT	ZA 115	1.2000	1.2000				
COM41	CRESSY-OMENCOURT	ZC 2	3.5800	3.5800				
Total en			13.9200	13.5269				0.3931
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**DECARSIN Patrice
60400 APILLY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt12	Apt1	Apt0	Excel. Tiers	Autres Excl.
DPA11	MAREST-DAMPCCOURT	ZA 131	8.2500	6.7787				1.4713
DPA28	MAREST-DAMPCCOURT	ZA 75	1.5500	1.5500				
DPA29	MAREST-DAMPCCOURT	ZA 85,86	3.6300	2.2770			1.3630	
DPA30	MAREST-DAMPCCOURT	ZG 18832,34p,81,82	8.4800	8.4800				
DPA31	MAREST-DAMPCCOURT	ZE 50858,102,103	22.1500	20.3227				
DPA32	OGNES	ZE 73,74	2.8200					1.8273
DPA34	ABBECOURT	ZE 27,74,78,81,83	4.1800	4.1800				
DPA35	ABBECOURT	ZA 19,20	1.1500					
DPA38	CAILLOUËL-CREPIGNY	ZD 20822	14.5000	14.5000			1.1500	
DPA39	MAREST-DAMPCCOURT	ZE 86888,100	14.0000	13.0544				0.9456
DPA40	MAREST-DAMPCCOURT	ZA 120	3.5500	3.2284				0.3216
DPA41	MAREST-DAMPCCOURT	ZD 6	2.4900	2.4900				
DPA42	MAREST-DAMPCCOURT	ZD 58	0.3300				0.3300	
DPA43	MAREST-DAMPCCOURT	ZH 25p,26	0.8000			0.8000		
DPA44	QUIERZY	ZD 98	0.7300			0.7300		
DPA50	CAUMONT	ZK 49p	1.2100	1.2100				
DPA51	CAUMONT	ZI 24826	2.2100					
DPA52	CAUMONT	ZK 54858	15.3200					
DPA55	MAREST-DAMPCCOURT	ZD 17	0.2500				1.4010	0.8090
DPA60	MORLINCOURT	AB 8,9,488,447p	1.5200				0.2500	0.7854
DPA61	OGNES	ZE 103p	0.4000		1.5200			
DPA62	OGNES	ZE 14p,15,86p	0.4000	0.4000				
DPA64	CAUMONT	ZI 94898	1.6700	1.6700				
DPA65	ABBECOURT	ZI 8p	0.5000				0.5000	
Total en			112.8100	94.6558	1.5200	1.5300	8.9640	6.1402
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**DELEFORTRIE Frédéric
80200 HERBECOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
DEF01	CLERY-SUR-SOMME	ZN 71	1.3100			1.3100		
DEF02	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	ZH 27a29,31a33,49,50	23.5800	23.5800				
DEF03	FEUILLERES	ZH 3a6,8,28,31,32	24.9500	24.2316			0.6584	
DEF04	FEUILLERES	ZH 1,2 / FRISE ZI 32,33	9.0400	9.0400				
DEF11	CLERY-SUR-SOMME	ZK 20p	29.8200	27.6989			2.1211	
DEF25	SAINTE-CHRIST-BRIOST	ZH 44,45	15.7700	15.7700				
Total en			104.4700	100.3805		1.3100	2.7795	
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**DELEFORTRIE Martine
80200 HERBECOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
DEM01	HERBECOURT	ZE 9a13,62	10,4900	10,4900				
DEM05	FLAUCOURT	ZD 55,58	4,4800	4,4800				
DEM07	FELLILLERES	ZK 50	0,3900	0,3900				
DEM09	FLAUCOURT	ZE 29,30,33	4,8200	4,8200				
DEM10	FELLILLERES	ZI 17 / HERBECOURT ZA 81	10,7800	10,7800				
DEM13	HERBECOURT	ZH 25,37p,39p,39,40	13,1800	10,6163				
DEM15	HERBECOURT	ZE 25	0,4000				2,5617	
DEM16	FLAUCOURT	ZH 107p,113,114	5,4900	5,4900			0,4000	
DEM17	FLAUCOURT	ZC 20 / AB 74	2,7600	1,5378				
DEM18	HERBECOURT	ZH 18a22,60,61	14,1600	13,6458			1,2222	
DEM19	FLAUCOURT	ZD 17	2,1700	2,1700			0,5144	
DEM29	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	ZH 16p	8,0000	6,0000				
DEM30	HERBECOURT	ZK 16	7,6300	4,9835				
DEM31	HERBECOURT	ZK 6,7,8,10,11p,22,23	14,2100	14,2100			2,6485	
Total en			86,9600	89,6152			7,3448	
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL BERLU
60400 VAUCHELLES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BBE01	VAUCHELLES	ZB 64,65	4.1700				
BBE02	NOYON.	ZB 8 / VAUCHELLES ZB 59,86,63,59	4.2500				
BBE03	VAUCHELLES	B 143,144	0.8200		0.8200	0.0300	
BBE04	VAUCHELLES	ZA 53	0.0300			1.1973	
BBE05	VAUCHELLES	ZA 197,398,41,107	2.6000	1.4027			
BBE06	VAUCHELLES	ZA 1p,2p,3a6,11p,6a10	11.1300		11.1300		
BBE07	VAUCHELLES	ZA 66	1.4800	0.7372		0.7528	
BBE08	VAUCHELLES	AB 132	0.0900			0.0900	
BBE09	VAUCHELLES	ZA 14	0.3700	0.3700			
BBE10	VAUCHELLES	ZA 22p	0.1200	0.1200			
BBE11	BEAURAINS-LES-NOYON	ZB 61a63,68p	5.3500		12.3900	2.7471	
BBE12	BABOEUF	ZE 74p	12.3900				
BBE13	BEAURAINS-LES-NOYON	ZC 336p	1.9800	1.2380			0.7220
BBE14	GENVRY	ZE 69a71	0.3500				
BBE16	NOYON	ZB 14	3.2700			1.0457	
BBE18	CANDOR	C 144	0.3600			0.3600	
BBE19	CANDOR	ZI 57	0.7300				
BBE20	CANDOR	ZH 104	0.7300		0.7300		
BBE21	NOYON	AN 131a137,108p,124,616,619,620,623,128	5.8300				
BBE22	NOYON	ZB 9 / AC	7.4300			0.0379	
		219p,33a35,165,166,166,54p,33p,9,59,52,51p 50p.					0.7289
Total en			63.5100	3.8679	26.6604	6.2608	1.4509
ha					25.0700		

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL CARON
80200 BARLEUX**

Code	Communes	Références cadastrales	Surface	Apt12	Apt11	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CAM01	BELLOY-EN-SANTERRE	AB 250,248,252	0.7100					
CAM02	BARLEUX	ZC 158,19	40.6900	40.6900			0.7100	
CAM03	BARLEUX	ZC 1,2,4,9,10	47.8100	47.8100				
CAM04	BARLEUX	ZB 4810 / FLAUCOURT ZK 3	25.3400	25.3400				
CAM05	BARLEUX	ZD 1	2.0900					
CAM06	BARLEUX	ZD 53	0.4800				2.0900	
CAM07	BELLOY-EN-SANTERRE	ZO 31,32	16.3200	16.3200			0.4800	
CAM08	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 5,6,10,16p,18p,22	12.4000					
CAM09	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 42,32,38	8.5300	8.5300			4.0453	
CAM10	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 9p,7	4.9800	4.6722				
CAM11	BELLOY-EN-SANTERRE	ZL 4	0.1800				0.3178	
CAM12	VILLERS-CARBONNEL	ZL 34	4.4800				0.1800	
CAM15	BARLEUX	ZH 50	1.3200	2.1921			0.1800	
CAM16	FRESNES-MAZANCOURT	ZD 18	0.1900	1.3200			2.2879	
CAM17	FRESNES-MAZANCOURT	AC 55	0.9700	0.9700			0.1800	
CAM19	FRESNES-MAZANCOURT	ZD 23,24p	1.3100					
CAM28	ASSEVILLERS	ZE 3,4,50	3.4700	3.4700			1.3100	
CAM29	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 12,14,16,17	1.6000	1.6000				
CAM30	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 3,4	11.3300	11.3300				
CAM32	ESTREES-MONS	ZN 21	13.9200	11.8808				
CAM500	BELLOY-EN-SANTERRE	ZL 21,823	2.1000	2.0394				
CAM501	BRIE	ZK 38	0.4300	2.1000				
CAM502	BRIE	ZK 38	2.3300	0.4300				
CAM504	BRIE	ZH 32	1.6400	2.3300				
CAM505	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZA 1	2.2200	1.6400				
CAM506	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZA 31,32,33p	5.7800	5.7800				0.0820
CAM507	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZA 33p,34,35,61	9.2300	9.2300				
CAM507	ENNEMAIN	ZK 2	1.2400	1.2400				
Total en ha			223.1000	207.2296	4.1774		11.6110	0.0820

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DE LA CARRIERE AUX MOINES
60170 SAINT CREPIN AUX BOIS**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap 12	Ap 11	Ap 10	Excl. Tiers	Autres Excl.
DHU01	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9	18.7300	15.3465			1.4348	1.9486
DHU02	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9p, 19	9.4700	7.6852			1.7848	
DHU03	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9p, 23p	1.0000				1.0000	
DHU04	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZD 1 / SAINT-CREPIN-AUX-BOIS Z 4	24.9700	19.3818	4.5726		0.9354	
DHU05	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 2p, 27, 28, 13 / BERNEUIL-SUR-AISNE ZC 21	80.8700	57.8130	23.0570			
DHU06	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 20 / SAINT-CREPIN-AUX-BOIS ZB 2	14.9700	14.9700			0.2300	
DHU07	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 28 15, 57, 58	21.8000	21.8000			2.9300	
DHU08	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 36, 37p, 56, 38, 39, 41 646	17.8400	17.8400			0.8500	
DHU09	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	AB 71, 72, 138, 62, 60, 58 / D 70 674	2.0300		2.0300		3.9200	
DHU10	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 136p	0.2300				0.2300	
DHU11	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	C 2p, 10, 11	2.9300				2.9300	
DHU12	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	C 9p, 7, 2 2p	0.8500				0.8500	
DHU13	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 1 / D 101, 106, 204, 133	3.9200				3.9200	
DHU14	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 89	1.0100				1.0100	
DHU15	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 113, 112, 258	11.8100		11.8100		11.8100	
DHU16	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 21, 60	4.8800				4.8800	
DHU17	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 38 8	48.1400				48.1400	
DHU18	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 10 8 12, 14, 15, 17, 18	9.8500				9.8500	
DHU19	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 9 8 11, 41	4.9800				4.9800	
DHU20	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 7, 8p, 43p	10.8000				10.8000	
DHU21	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 1 63 / BERNEUIL-SUR-AISNE ZD 3p, 4, 5	18.6800				18.6800	
DHU22	ATTICHY	ZI 24, 32	7.9000				7.9000	
DHU23	ATTICHY	F 104, 168	3.7200				3.7200	
DHU24	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	F 96, 150	4.9200				4.9200	
DHU25	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZD 1	12.2100				4.8403	
DHU26	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS						7.3697	
Total en			335.1800	259.7265	27.7296	28.3303	20.4547	1.9488

ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA CAVÉE
80200 BARLEUX

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
PJS01	BARLEUX	ZI 11,14,16,17	51,1000	51,0978			0,0022	
PJS02	BARLEUX	ZI 7,10	1,0500	0,8795			0,0255	0,3450
PJS03	BARLEUX	ZI 27	1,2700				0,7968	0,4732
PJS05	BARLEUX	ZK 51	9,5000	9,5000				
PJS08	BELLOY-EN-SANTERRE	ZL 39,40	7,0000	7,0000				
PJS08	BARLEUX	ZH 22,23	4,3600	4,3600				
PJS09	BARLEUX	ZE 3,25	8,9300	8,9300				
PJS11	FLAUCOURT	ZK 10,15	4,8700	4,8700				
PJS15	FLAUCOURT	ZC 23	0,9000	0,0671			0,8329	
PJS21	LAGNY	D 103,118,117	0,7400				0,7400	
PJS22	LAGNY	F 466,464,462p	1,8900				1,8900	
PJS23	LAGNY	C 8	0,3200				0,3200	
PJS24	LAGNY	D 2518256,674,676,673,666,43,44,660,696	2,5600	1,3247			1,2353	
PJS25	LAGNY	D 63	0,3700				0,3700	
PJS26	LAGNY	E 96	0,2200				0,2200	
PJS27	LAGNY	ZD 28	8,8600	8,8600				
PJS28	LAGNY	ZE 31	10,1400	8,4870	1,6530			
PJS28	LAGNY	E 1018104	1,2200	0,8242			0,3958	
PJS30	LAGNY	ZE 1,2	7,5500	7,5218			0,0281	
PJS31	LAGNY	ZE 1,1	13,2100	13,2100				
PJS32	LAGNY	ZE 5,51,57	11,7600	10,8592				
PJS33	LAGNY	ZH 139,148,16	12,9500	12,8107			0,1393	
PJS34	LAGNY	ZH 20 531,532,534 30,97p	5,3000				5,1267	
Total en			162,1100	146,4220	7,8198		7,0498	0,8182
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DE RENONVAL
02300 BLERANCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt 12	Apt 1	Apt 10	Excl. Tiers	Autres Excl.
GTH01	AUDIGNICOURT	ZA 39841	14.0500	14.0500				
GTH02	BLERANCOURT	ZC 1, E 174	8.1700	4.6418	3.5284			
GTH03	BLERANCOURT	ZK 80	1.4800		1.4800			
GTH04	BLERANCOURT	ZC 4p.5.6	1.3200	1.3200				
GTH05	BLERANCOURT	ZI 4	0.6900				0.6900	
GTH06	BLERANCOURT	ZK 71a73	1.0400				1.0400	
GTH07	BLERANCOURT	ZK 31.32	0.7800				0.7800	
GTH08	NAMPCEL	ZA 6	1.1100	1.1100				
GTH09	NAMPCEL	ZA 2.10	0.5400	0.5400				
Total en			28.1800	21.6616	5.0084		2.5100	
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DES TROIS NOYERS
80700 HATTENCOURT**

Code	Communes	Références cadastrales	Surface	Ap 12	Ap 11	Ap 10	Excl. Tiers	Autres Excl.
PJU01	FRANSART	ZA 76,77	20.2900	18.2708			1.0092	
PJU02	HALLU	ZD 2,25 / HATTENCOURT ZE 101	22.1700	22.1700				
PJU03	HALLU	ZA 28 / HATTENCOURT ZD 17	34.2300	34.2300				
PJU04	HATTENCOURT	ZD 17	0.1700				0.1700	
PJU05	BARLEUX	ZI 1,2	4.7900	4.7900				
PJU06	BARLEUX	ZK 11	2.2100	2.2100				
PJU07	BARLEUX	ZK 19	2.1400				2.1400	
PJU08	BARLEUX	ZK 28,39,40,49	22.9900	22.9900				
PJU09	FLAUCOURT	ZA 19&23	12.8700	12.8700				
PJU10	FLAUCOURT	ZH 52	3.3100	3.3089				
PJU11	FLAUCOURT	ZD 10&12	4.9800	4.9800				
PJU12	ETERPIGNY	ZC 687 / VILLERS-CARBONNEL ZC 39&40,42	13.2000	13.2000				0.0001
PJU13	ETERPIGNY	ZC 8p,10p,11p,14p,15p,	12.3800	12.3800				
PJU14	FLAUCOURT	ZE 50	2.6500	2.6500				
Total en			158.3700	155.0507			3.3182	0.0001
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU MONJET
02300 QUIERZY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MON01	QUIERZY	ZK 50,88,87p,93,45,94p / BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	42.8000	30.0877			12.7123	
MON02	QUIERZY	ZK 23843,75	32.5800	31.3043			1.2757	
MON03	QUIERZY	ZL 4	11.4200	10.1008			1.3194	
MON04	QUIERZY	ZI 95,94,90p	8.2600	5.8238				0.6362
MON05	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	ZA 108,128p,127	9.8100	9.8100				
MON06	QUIERZY	ZD 199	0.7700			0.7700		
MON07	QUIERZY	A 1260	0.8500			0.8500		
MON08	QUIERZY	ZD 54p	2.6800			2.6800		
MON09	QUIERZY	ZD 58862	2.4000			2.4000		
MON10	PONTOISE-LES-NOYON	ZA 9812	8.1500			6.1500		
MON11	PONTOISE-LES-NOYON	ZB 88,69	4.8400		3.5573		1.0827	
MON12	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 61p	2.9500		1.8582		1.0916	
MON13	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 489,22826,32p / VARENNES ZC 22	14.9900		11.6894		2.2466	1.0530
MON14	PONTOISE-LES-NOYON	C 457	0.3600			0.3600		
MON15	PONTOISE-LES-NOYON	ZB 78,54,55	23.6400		19.8548		0.9468	3.7852
MON16	LONGUEIL-ANNEE	ZE 65/ Z 102,81,52,8	13.1800					2.4543
MON17	SALENCY	E 332	0.6600	9.7888				
MON18	SALENCY	E 308	0.5400					
MON19	OGNES	ZE 18	0.9500					
MON20	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	ZA 128p	0.0300	0.0300			0.1333	
Total en			177.3700	97.3619	36.9587	14.3100	20.8087	7.9307

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU MOUILIN
60400 VARESNE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt12	Apt11	Apt10	Excl. Tiers	Autres Excl.
BNI05	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 47	4,0000		2,5963			1,4037
BNI06	VARESNE	ZE 24832,27p / PONTOISE-LES-NOYON ZC 35	30,2500		28,9863			1,2637
Total en			34,2500		31,5826			2,6674
			ha					

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU POIRIER VERT
60350 MOULIN-SOUS-TOUVENT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Exci. Tiers	Autres Excl.
TPA01	SEMPIGNY	A 579a587,575,576,579a587	13,0000	13,0000				
TPA02	SEMPIGNY	A 590a599,675,676,679,680,681	7,6600	6,1745			1,4755	0,4977
TPA03	SEMPIGNY	A 588,561a563	2,6400	2,1423				
TPA04	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZA 71p,72,41p	0,8400	0,8400				
TPA05	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZD 37a39	4,8900	2,6437	1,8434		0,2029	
TPA06	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 36	3,1300	3,1300				
TPA07	TRACY-LE-MONT	F 37	15,3600	15,3600				
TPA08	TRACY-LE-MONT	F 6p	3,1100	3,1100				
TPA10	TRACY-LE-MONT	C 443,444,441p,440,339p	6,4900	6,4900				
TPA11	TRACY-LE-MONT	C 428,432,433	4,9500	3,6894	1,2606			
TPA12	TRACY-LE-MONT	D 52,53p,54	2,2000	2,2000				
TPA13	TRACY-LE-MONT	D 45p,46p,47a49	8,8100	8,8100				
TPA14	MOULIN-SOUS-TOUVENT	A 87,86p,89,161a164,81883	35,0600	31,5927			3,4673	
TPA16	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZX 1a3,4p,5,6p,26,27,88	20,7600	17,6605	3,0795			
Total en			128,8900	114,8631	8,3835		5,1457	0,4977
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU TILLOLET
60350 AUTRECHES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
C11	AUDIGNICOURT	ZD 2p, Ap, B	9.8300	9.8300				
C24	AUTRECHES	ZI 30, 2 FF	4.2800	4.2600				
Total en			14.1900	14.1900				
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL ERIC FRANCOIS
80200 BARLEUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt1	Apt2	Apt3	Excl. Tiers	Autres Excl.
EFR01	BARLEUX	ZH 13,14	2,1800					
EFR02	BARLEUX	ZH 17	1,0400		0,9712		1,5645	0,6256
EFR03	BARLEUX	ZD 49	4,9200					0,0688
EFR04	BARLEUX	ZD 40a3,4p,61	6,7800		5,0344		4,9200	
EFR06	BARLEUX	ZB 11a13 / FLAUCOURT ZK 8	37,0700		37,0700		1,7256	
EFR07	BARLEUX	ZB 15p	9,1300		9,1300			
EFR08	BARLEUX	ZK 3,48	17,8300		17,8300			
EFR10	BARLEUX	ZA 2b7,9,10,11p	34,7500		34,7500			
EFR11	BARLEUX	ZK 8,9	16,5800		16,5800			
EFR12	VILLERS-CARBONNEL	AH 62	1,1600			1,1600		
EFR13	ETERPIGNY	ZC 8p,10p,14p,15p	12,1800		12,1800			
EFR14	SAINT-CHRIST-BRIOST	AB 3	0,2200				0,2200	
EFR15	BIACHES	ZB 8,8	5,2000		5,2000			
EFR16	BIACHES	AH 22	1,7300		1,4703		0,2587	
EFR17	BIACHES	AA 35	1,8300		1,8300			
EFR18	BIACHES	OT 51p,73	2,3400		2,1298		0,2101	
Total en ha			154,9300		144,1858	1,1600	8,8889	0,6944

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL Ludovic LEGRAND
80200 BIACHES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
LU01	BIACHES	OT 114p,30	4.7200	4.7200				
LU02	BIACHES	OT	15.6100	13.3223			2.2877	
LU03	CLERY-SUR-SOMME	40,42,43p,46,93p,98,97,100,101,104,105,108						
LU04	BIACHES	ZM 7,8	7.8200	7.8200				
LU05	BIACHES	OT 133	3.2100	1.3577			1.8523	
LU06	BIACHES	OT 110	5.5100	5.5100				
LU07	BIACHES	OT 70	1.8000	1.8000				
LU08	BIACHES	OT 18	1.0700	1.0700				
LU09	BIACHES	OT 75,76	5.4400	5.4400				
LU10	BIACHES	OT 78	1.7600	1.7600				
LU11	ALLAINES	OZ 17,18	2.0800	2.0800				
LU12	BIACHES	ZK 29 / PERONNE ZE 14	1.4000	1.4000				
LU13	BIACHES	OZ 22,23,26,28,211	8.7800	8.7800				
LU14	ALLAINES	OZ 158,158	2.7200	2.7200				
LU15	BIACHES	ZH 12	2.1500	2.1500				
LU16	FLAUCOURT	ZA 13	6.6700	6.6700				
LU17	CLERY-SUR-SOMME	ZH 17,18	0.5100	0.5100				
LU18	BIACHES	ZM 6812	6.5300	6.5300				
LU19	BIACHES	DX 14	2.0800	2.0800				
LU20	BIACHES	ZA 2	1.8700	1.8700				
LU21	BRIE	AD 77,78	0.9100	0.9100			0.9100	
LU22	BRIE	ZC 21,22,35	14.5600	14.5600				
LU23	BRIE	ZK 5,99p	8.9400	5.5448				
LU24	BRIE	ZE 3,4,43	3.8300	3.8300			3.3962	
LU25	BRIE	ZK 24p,25,27	11.4000	11.4000				
LU26	BRIE	ZE 37	5.5100	6.5100				
LU27	BIACHES	ZH 24,26	3.2900	3.2900				
LU27	BIACHES	AC 69	0.4500				0.4500	
Total en			131.2200	122.3248				
ha							8.8952	

RELEVÉ PARCELLAIRE

**FERNET Nicolas
80200 BIACHES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	A:12	A:11	A:10	Excl. Tiers	Autres Excl.
FN102	BIACHES	AH 45,47,81	18.6300					
FN103	BIACHES	AH 10,20,59,62,64,66,74 / PERONNE ZA 126,151,152,176	76.9600	74.5931	12.9700		5.8601 2.3669	
FN104	BIACHES	OX 143	4.5000					
FN105	BIACHES	OT 48	1.7600	4.5000				
FN106	BIACHES	OT 93p,46	7.1000	1.7600				
FN107	BIACHES	OX 181,182	2.4500	7.1000				
FN108	BIACHES	AE 39	1.9000	2.4500				
FN109	BIACHES	AD 66	1.3300		1.0027		0.8974	
FN110	BIACHES	AD 68,102p	0.6000		0.7249		0.6051	
FN111	BIACHES	AD 17	0.3500				0.6000	
FN112	BIACHES	OT 43p,44	1.3100				0.3600	
FN113	BIACHES	OX 160,166	7.2500	1.3100				
FN114	BIACHES	AE 34837,40,41	6.7200	7.2500			1.2430	
FN115	BIACHES	ZA 8,9,11	9.8000		6.4770			
FN116	ECLUSIER-VAUX	ZO 187	21.6200	9.8000				
FN117	FLAUCOURT	ZE 42	0.4400	17.8318			3.6882	
FN118	BIACHES	OT 24	0.9100	0.4400				
FN119	ECLUSIER-VAUX	ZE 5	1.9000	0.9100				
FN120	ECLUSIER-VAUX	ZE 264	19.2800	1.9000				
FN121	SUZANNE	ZB 9812 / MARICOURT ZL 1,2 / ECLUSIER- VAUX ZA 2,34	17.0200	19.2800 11.4152	5.6048			
FN122	HARDECOURT-AUX-BOIS	ZD 12 / MAUCOURT ZH 9	9.5900					
FN123	BIACHES	ZA 10	0.7200	9.5900				
FN125	MARICOURT	ZL 47	3.9400	0.7200				
FN128	BIACHES	OT 7,82	4.2000	3.9400				
FN135	FLAUCOURT	ZH 32p	2.0000	4.2000				
Total en			222.5930	181.2001	25.7794		15.6107	
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA LEROY FRANCIS
80200 BERNY-EN-SANTERRE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt3	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SLF01	LIHONS	ZS 31p,26p	1.5000	1.5000				
SLF02	LIHONS	ZS 27p,28p,29p,30p	5.0000	5.0000				
SLF03	LIHONS	ZS 23,24	4.6000	4.6000				
SLF04	LIHONS	ZK 30	3.6500	3.6500				
SLF08	BERNY-EN-SANTERRE	ZH 47p,48,27p,28a34	47.4100	45.4416			1.9684	
SLF10	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 20	2.9200	2.9200				
SLF11	VILLERS-CARBONNEL	ZI 22p,26,27 / ZH 48,49,68,70	26.5500	22.8593	3.1680		0.5227	
SLF12	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 25p	1.0700	1.0700				
SLF13	VILLERS-CARBONNEL	ZK 184	17.9000	17.9000				
SLF14	HERBECOURT	ZH 7	6.8500	6.8500				
SLF16	BERNY-EN-SANTERRE	ZI 2,3,4,26,29	24.6600	24.6600				
SLF17	BERNY-EN-SANTERRE	ZI 16a,18,26,27	29.7000	29.7000				
SLF18	VILLERS-CARBONNEL	ZI 10a,14,16,17,40,41	28.0000	28.0000				
SLF21	BERNY-EN-SANTERRE	ZK41p,18	6.0600	4.8247			1.2353	
SLF22	BERNY-EN-SANTERRE	ZI 11,31,33	31.2000	30.1078			1.0921	
SLF23	BERNY-EN-SANTERRE	ZH 1 2	8.9100	8.9100				
Total en			245.9800	237.8936	3.1680		4.8186	
ha								

RELEVÉ PARCELLAIRE

**VANDERHAEGHE Thibault
60310 SOLENTE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Apt1	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
VT101	ANNOIS	ZB 1	31,4300	31,3214				0,1086
VTH03	ANNOIS	ZC 25a&31,68	29,1300	25,1217			4,0083	
VTH04	JUSSY	ZL 64,85,100	6,2600	3,2358		0,4000	3,0242	
VTH05	ANNOIS	ZB 25p	0,4000					
VTH06	SOLENTE	ZA 11,50,1 / BALATRE ZD 8,9	33,4700	33,4700			3,1892	
VTH07	SOLENTE	ZA 1,6,18,21,22,65,66	10,1100	6,9208			0,2300	
VTH08	SOLENTE	AB 107	0,2300				0,9961	
VTH09	SOLENTE	ZC 83,84,83,98&98,104,105	30,5500	29,5538				
VTH10	SOLENTE	ZC 14,15,89	3,1400	3,1400				
VTH12	ANNOIS	ZA 688 / CUGNY ZA 1,2	9,6600	9,6600				
Total en			154,3800	142,4236		0,4000	11,4478	0,1086

ha

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
BONTANT Marc	90.6800	43.6187	16.4854	1.5276	27.5390	1.5093
CADET BENOIT	8.2800	7.5483	0.0000	0.0000	0.7317	0.0000
CIAG GONNET	199.0100	167.3317	18.0449	4.3117	13.8931	6.4294
CODRON Mathieu	13.9200	13.6269	0.0000	0.0000	0.0000	0.3931
DECARSIN Patrice	112.6100	94.8558	1.5200	1.5300	8.9640	8.1402
DELEFORTRIE Frédéric	104.4700	100.3805	0.0000	1.3100	2.7795	0.0000
DELEFORTRIE Martine	96.9600	89.6152	0.0000	0.0000	7.3448	0.0000
EARL AGRI SMESSEART	115.9500	98.3754	5.1252	0.1500	5.2534	7.0480
EARL BERLU	63.5100	26.8804	3.8879	25.0700	6.2608	1.4509
EARL BROCHU GERBAUX	77.8100	48.7499	21.3302	0.0000	2.7926	4.9374
EARL CARON	223.1000	207.2296	4.1774	0.0000	11.6110	0.0820
EARL DE LA CARRIERE AUX MOINES	338.1900	259.7265	27.7298	28.3303	20.4547	1.9468
EARL DE LA CAVEE	162.1100	146.4220	7.8198	0.0000	7.0499	0.8182
EARL DE RENONVAL	29.1800	21.6616	5.0084	0.0000	2.5100	0.0000
EARL DES TROIS NOYERS	158.3700	155.0507	0.0000	0.0000	3.3192	0.0001
EARL DU MONJET	177.3700	97.3619	38.9587	14.3100	20.8087	7.9307
EARL DU POIRIER VERT	128.8900	114.8631	8.3835	0.0000	5.1457	0.4977
EARL DU TILLOLET	14.1900	14.1900	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
EARL ERIC FRANCOIS	154.9300	144.1858	0.0000	1.1600	8.6899	0.8944
EARL Ludovic LEGRAND	131.2200	122.3248	0.0000	0.0000	8.8952	0.0000
FERNET Nicolas	222.6900	181.2001	25.7794	0.0000	15.6107	0.0000
SCEA LEROY FRANCIS	245.8800	237.9935	3.1680	0.0000	4.6185	0.0000
SMESSAERT Benoit	128.4500	112.8061	7.8473	0.0000	4.6998	3.0967
VANDERHAEGHE Thibault	154.3800	142.4236	0.0000	0.4000	11.4478	0.1086
Totaux	3152.3500	2638.1021	193.2453	78.0996	200.8200	42.0835

REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	2638.1021	84
Aptitude 1	193.2453	6
Aptitude 0	78.0996	2
Excl. Tiers	200.8200	6
Autres Excl.	42.0835	1
Surface totale	3152.3500	100